

economiesuisse
Case postale
8032 Zurich

Lausanne, le 11 mars 2004
S:\COMMUN\POLITIQUE\Position\2003\POL0360.doc
JUG/flr

Deuxième réforme de l'imposition des entreprises

Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courrier du 22 décembre 2003, à propos du sujet mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

En complément aux réponses du questionnaire, nous vous communiquons les quelques remarques suivantes :

Remarques générales

En préambule, nous estimons que les réformes proposées vont dans la bonne direction; elles ne représentent toutefois qu'un premier pas pour rendre la fiscalité suisse des entreprises réellement concurrentielle.

Depuis une vingtaine d'année, la Suisse connaît un déficit de croissance. Tout allègement fiscal des entreprises promet d'avoir des effets positifs sur l'emploi et la croissance. Des comparaisons internationales révèlent que la Suisse est un pays relativement avantageux en ce qui concerne la charge fiscale effective des entreprises. Ses avantages fiscaux sont toutefois moins marqués si l'on tient compte non seulement de l'imposition des entreprises, mais aussi de la charge fiscale à laquelle est soumis l'investisseur. C'est pourquoi, nous partageons l'avis du Conseil fédéral quant à la nécessité d'agir dans un premier temps au niveau de l'investisseur.

La réforme mise en consultation poursuit deux objectifs principaux : d'une part, elle vise à favoriser la neutralité quant à la forme juridique des entreprises en réduisant les différences de la charge fiscale entre société de personnes et société de capitaux; d'autre part, elles cherchent à améliorer la compétitivité de la place financière suisse par l'adoption de mesures macro-économiques destinées à promouvoir le capital-risque. Le second objectif doit être atteint en supprimant ou pour le moins en atténuant la double imposition économique et en prenant des mesures fiscales complémentaires en faveur des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives.

La Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI) salue la volonté du Conseil fédéral de réformer l'imposition des sociétés et sa volonté d'atténuer la double imposition économique. Une atténuation des effets néfastes liés à la double imposition économique des bénéfices des entreprises est en effet indispensable. La Suisse est l'un des rares pays de l'OCDE à appliquer ce système antiéconomique consistant à ponctionner une première fois le bénéfice global de la société, puis une deuxième fois la partie du profit distribué aux actionnaires. Cette double imposition des entreprises organisée sous forme de sociétés de capitaux favorise le financement par l'endettement aux dépens du financement sur fonds propres; elle défavorise le financement par augmentation de capital par rapport à l'autofinancement; elle freine enfin l'investissement des entreprises en élevant le coût du capital. En résumé, la double imposition fausse l'affectation des ressources et bafoue le principe d'équité horizontale entre les contribuables. De plus, ce système freine l'investissement des entreprises en élevant le coût du capital. L'abandon ou l'atténuation des effets de la double imposition devrait permettre de faire moins dépendre les décisions d'investissement de considérations fiscales.

La CVCI s'oppose toutefois fermement à toute compensation de cet allègement sous la forme d'un impôt sur les gains de participation, estimant qu'il ne sert à rien de prendre d'une main ce que l'on vient de donner de l'autre. L'imposition des gains en participation a de très nombreux effets pervers et crée une inégalité de traitement entre les différentes catégories d'actionnaire. Les petits propriétaires à 100% d'une PME seraient, en effet, imposés et les (riches) propriétaires de 5% d'une grande société eux ne le seraient pas.

Un impôt sur les gains de participation renchérirait les coûts du capital des entreprises. Il rendrait ainsi vains les efforts déployés pour encourager la mise à disposition de capital-risque en faveur des PME et des jeunes entreprises.

Parmi les modèles proposés, seul le modèle 3 permet d'atténuer les effets de la double imposition économique sans introduire d'impôt sur les gains en participation. Ce modèle est, de plus, nettement plus simple à mettre en œuvre que les modèles 1 et 2. Le modèle 3 est aussi selon les simulations du Conseil fédéral, celui qui est susceptible de déployer les effets macro-économiques les plus prometteurs (+0.7% de croissance du PIB, +0.9% pour la consommation privée et +0.4% pour les emplois).

La CVCI soutient les mesures proposées dans le domaine du droit fiscal des personnes morales. L'introduction du principe de l'apport de capital (pour traiter de la même manière les nouveaux agios et le capital social), la réduction pour participations de manière à l'accorder à partir d'une quote-part de 10 % au capital ou d'une valeur vénale de un million de francs et les exceptions au droit de timbre d'émission concernant la création de sociétés de sauvegarde et l'augmentation de la franchise pour les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives sont particulièrement à saluer.

La CVCI approuve également les allègements fiscaux prévus pour les sociétés de personnes en particulier dans le domaine de la liquidation et de la succession de ces sociétés. Nous estimons à cet égard que d'un point de vue fiscal la succession dans une entreprise familiale est actuellement prohibitive. Tant les bénéfices de liquidation que ceux sur les gains immobiliers représentent d'énormes charges pour les successeurs de raisons individuelles et de sociétés de personnes. Des corrections s'imposent ici de toute urgence. Les améliorations proposées sont d'autant plus nécessaire que les sociétés de personnes représente 65% des PME suisses.

Pour finir, la CVCI s'étonne du fait que la deuxième réforme de l'imposition des sociétés n'ait été mise en consultation qu'au début 2004, alors que le Département des finances avait annoncé qu'il

retravaillerait le projet soumis à consultation jusqu'à l'été 2002. Nous attendons désormais de ce même département qu'il ne freine plus cette réforme de l'imposition des sociétés.

Remarques particulières :

Modèle 3 :

Notre préférence se porte très clairement vers le modèle 3. Toutefois, ce dernier présente quelques défauts qu'il s'agira de corriger.

Conformément aux modèles qui existent déjà dans certains cantons tels que ceux d'Appenzell Rhodes-intérieures, de Nidwald et d'Obwald, **il conviendrait de fixer un taux d'imposition partielle à 50% au moins du niveau de l'impôt fédéral direct.**

L'exigence d'imposition préalable de 15% doit être affinée. En effet, cette règle ne tient pas compte de l'existence de certaines formes juridiques existantes (holding, fonds de placement) ou en projet (limited partnership). Il s'agit donc d'adapter les règles envisagées pour que ces types de sociétés ne soient pas défavorisés, ce qui irait à l'encontre du but même de la réforme qui nous est présentée.

Contrairement à ce qui est affirmé dans les documents mis en consultation, il nous paraît nécessaire que ce modèle prévoit également une correction sur le plan de l'impôt sur la fortune du détenteur des participations. Cette correction devrait se faire comme pour les dividendes au niveau fédéral et cantonal, les cantons restant libres de fixer le niveau de cette réduction.

Loi sur les sociétés de capital risque (LSCR) :

Il est vrai que les avantages fiscaux prévus par la LSCR sont actuellement très peu utilisés. Il peut donc sembler légitime de se poser la question de sa raison d'être, cela d'autant plus que la réforme sur laquelle nous sommes consultés a également comme objectif d'encourager fiscalement l'investissement dans les entreprises. Toutefois, conformément aux conclusions du rapport d'évaluation de la LSCR d'octobre 2002, il nous semble plus intéressant de modifier cette dernière pour la rendre réellement efficace que de la supprimer. Ces modifications devront notamment reprendre les principes développés dans la motion du Conseiller national Favre. Il s'agit, en ce qui concerne les « business angels », de redéfinir le type d'entreprise nouvellement créée à favoriser, les formes d'investissement à favoriser et les conditions des avantages fiscaux. Cette manière de faire permettrait d'éviter le signal négatif pour les investisseurs que représenterait l'abolition de la LSCR.

Si toutefois le Conseil fédéral devait décider d'abroger la LSCR, nous estimons indispensable que le principe de taxation différée de l'investisseur soit repris (avec les ajustements précisés ci-dessus) dans le cadre de la Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID).

La CVCI estime que les améliorations prévues par la réforme mise en consultation ne sont pas suffisantes pour rendre véritablement attractif l'investissement des particuliers dans des nouvelles entreprises puisque ces dernières dans la plupart des cas ne réalisent pas de bénéfice avant un certain nombre de mois. Les allègements prévus sur l'imposition des dividendes ne concernent donc pas, dans la plupart des cas, les particuliers qui choisiraient d'investir dans une nouvelle société.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Julien Guex
Sous-directeur